

**2100Textile**

Société par Actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 70 rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne Billancourt

984 410 266 RCS Nanterre

---

**STATUTS**

Mis à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 02/05/2025

## **PREAMBULE**

Par la composition de son actionnariat, la nature de ses ambitions, la portée de son activité et le fonctionnement ci-après exposé, la Société agit conformément aux principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Dans ce cadre, la Société poursuit à titre principal un objectif d'utilité environnementale, en contribuant à la réduction des déchets de l'industrie textile, et entre autres en prolongeant la durée de vie des matières textiles existantes. La Société vise à développer des solutions d'économie circulaire pour revaloriser les vêtements ou produits textiles invendus et/ou invendables et à conseiller des acteurs de la chaîne de valeur du textile dans le développement de ces solutions.

La Société agit conformément aux principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire conformément à la loi 2014-856 du 31 juillet 2014.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS, ainsi que par les présents statuts (les «**Statuts**»).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, au sens de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui se manifeste par la contribution :

- à la lutte contre la création de déchets textiles ;
- à l'appui au développement d'une filière de créateurs européens de produits textiles qui intègrent dans leur démarche le réemploi de matières textiles existantes et la réduction de l'empreinte environnementale de l'industrie textile ;
- au développement durable et à la transition énergétique dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes, exercées directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception et réalisation de solutions de revalorisations de stocks de produits textiles de seconde main et/ou invendus et/ou invendables ;
- la conception et réalisation de solutions de traçabilité de matières textiles, y compris la réalisation de rapports d'impact ;

- toute prestation de conseil et de services dans les domaines de la revalorisation des matières textiles ;

Les activités de la société seront réalisées dans un objectif d'impact environnemental positif et significatif.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "2100Textile"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 70 rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne Billancourt

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Les Actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la société Olinda SAS (nom commercial QONTO), ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 décembre 2023 préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur

présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

## **ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune (les Actions), intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Conformément à la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité,
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'Actions à la suite du rachat par la société de ses propres Actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- lorsque la collectivité des associés a autorisé à acheter un nombre d'Actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ;
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

II – Sous réserve des dispositions prévues au I, le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

III - Sous réserve des dispositions prévues au I, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18 et ne peut en aucun cas

porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

IV - Sous réserve des dispositions prévues au I, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Actions de préférence**

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession d'Actions par les associés (à l'exception des cessions libres mentionnées dans tout acte extrastatutaire) est soumise à la procédure de préemption et à la procédure d'agrément prévues aux Articles 11.1 et 11.2 ci-après, et sous réserve de tout acte extrastatutaire le cas échéant. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires, et en particulier du présent Article 11, ainsi que toute cession effectuée en violation des stipulations d'un extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, est nulle.

Pour les besoins du présent Article 11, cession désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de cession des Actions.

En cas de cession, et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La propriété des Actions, sous réserve du respect des stipulations du présent Article 11, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de cession des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **11.1 Préemption**

Toute cession d'Actions, par un ou plusieurs associés, à un tiers est soumise, dans les conditions fixées ci-après, au droit de préemption au profit des autres associés de la société.

L'associé (ou les associés) se proposant de réaliser une cession d'Actions ou ayant reçu une offre ferme faite de bonne foi qu'il souhaite accepter, notifiera son projet de cession d'Actions au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Cette notification devra inclure, a minima, les conditions de la cession, le prix proposé pour les Actions, l'identité du cessionnaire envisagé et les modalités de paiement.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés. Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, les conditions de forme et délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre décharge en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des Actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les Actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, les rompus éventuels étant attribués à l'associé ayant souhaité acquérir le plus grand nombre d'Actions.

Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des Actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'Actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des Actions dont la cession est projetée, la cession du reliquat, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2, peut intervenir au profit du cessionnaire envisagé. La société peut également acquérir les Actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les Actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de six (6) mois.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers pourra être réalisée sans préemption des associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 ci-après.

## **11.2 Agrément**

Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur droit de préemption conformément aux stipulations de l'article 11.1 ci-avant, ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des Actions dont la cession était envisagée (et que la Société ne rachète pas le reliquat), la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le Président (dans les conditions prévues à la notification adressée par le cédant conformément à l'article 11.1), dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de l'expiration du délai de préemption offert aux associés visé à l'article 11.1, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant sous forme de décision collective dans les conditions de l'Article 18.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier par tout moyen au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans les délais, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la Société sera alors tenue de céder les Actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des Actions par la société et sur la réduction du capital.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substituées) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux Actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **13.1 Motifs d'exclusion**

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-33 du code de commerce ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord exprès des autres associés ;
- Comportement manifestement incompatible avec les dispositions des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

### **13.2 Modalités de l'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article Article 18.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée est libre de participer au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

### **13.3 Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit également être adressée, par tout moyen, aux autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **13.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption et d'agrément prévue aux présents statuts.

L'associé concerné aura trente (30) jours pour retourner les ordres de mouvements signés. Passée cette période et même en l'absence des ordres de mouvements retournés par l'associé, la cession sera réputée validée et sera inscrite dans les livres de la Société. Un chèque correspondant au montant décidé par les associés lors de la réunion de décision d'exclusion, sera envoyé à l'associé concerné par l'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **13.5 Conséquences de la décision d'exclusion**

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision de l'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - OBJECTIF SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - INTERETS DES PARTIES PRENANTES**

Les associés souhaitent que le Président et, s'ils ont été nommés, le Directeur Général, et les Directeurs Généraux Délégués, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

L'objectif sociétal et environnemental exprimé par la Société dans le cadre de son objet et les dispositions du présent article expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - DIRIGEANTS**

### **16.1 Président**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **16.1.1 Nomination- Renouvellement**

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de la décision des associés consignnant la délibération.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

#### **16.1.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que ce cumul soit conforme aux obligations légales et réglementaires en la matière.

#### **16.1.3 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts ou de tout acte extrastatutaire limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sous réserve de toutes limitations de pouvoirs pouvant être prévues par un acte extrastatutaire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **16.1.4 Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.

### **16.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

#### **16.2.1 Nomination**

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18, peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **16.2.2 Durée des fonctions**

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

### **16.2.3 Démission - Révocation**

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.

### **16.2.4 Rémunération**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

### **16.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 17 - COMITE DE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE**

Il est instauré, au sein de la Société, un Comité de Gouvernance Démocratique (ci-après le « Comité ») prévoyant l'information et la participation - dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière - des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise. Le Comité est informé des orientations stratégiques du développement de la Société ainsi que des conditions du respect par la Société des valeurs de l'économie sociale et solidaire. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Ses travaux alimentent les réflexions stratégiques du Président et des instances de direction.

### **17.1 Composition et durée des mandats**

Le Comité est composé des membres suivants :

- Le Président de la Société et les mandataires sociaux le cas échéant,
- Des représentants nommés par les salariés de la société titulaires d'un contrat de travail depuis au moins 12 mois en équivalent temps plein.

En cours de vie sociale, de nouvelles catégories de membres composant le Comité pourront être désignés par le Président.

Le mandat des membres est d'une durée de trois ans reconductibles. Le mandat des membres prend fin en cas de démission, décès, pertes des conditions requises pour leur éligibilité, survenance d'un conflit d'intérêt, faute grave, faute lourde.

### **17.2 Missions et Pouvoirs du Comité**

Le comité est un lieu d'échange et d'information entre les différents membres et a pour mission et pouvoirs notamment :

- de se prononcer, à titre consultatif, sur les orientations stratégiques liées à la vie de la société, notamment à son développement,
- soumettre, à titre consultatif, des recommandations pour améliorer les prestations et les produits proposés par la société,
- veiller au respect des principes de gouvernances et à la prise en compte des intérêts des parties prenantes,
- soumettre, à titre consultatif, des recommandations qui seront présentées lors des Assemblées Générales de la société,

Le Comité peut élaborer et rédiger un rapport annuel d'impact de la société. Une copie numérique du rapport d'impact pourra être mis en ligne sur le site internet de la société. Le rapport est conservé au siège de la société.

### **17.3 Fonctionnement et réunions du Comité**

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président, par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de réunion, sauf cas d'urgence, et si tous les membres sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation y compris par voie de visio conférence ou téléconférence sans que la présence physique ne soit obligatoire.

### **17.4 Rémunération des membres**

Les membres du Comité ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

### **17.5 Confidentialité des membres**

L'ensemble des membres du Comité s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de la Société envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité sauf accord du Président.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Sauf dans les cas prévus, ci-après, les décisions collectives des associés, sont prises, au choix du président, en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, vidéo, telex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont soumises à la décision collective des associés :

- toute opération dont il est clairement établi qu'elle aura un impact négatif sur le maintien ou le renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS),
- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, ainsi que du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, le cas échéant, et la fixation de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société
- les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'exclusion d'un associé,
- Toute émission de valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient ou toute opération susceptible d'affecter le capital de la Société y compris la création d'actions de préférence, l'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, la modification des caractéristiques et droits attachés à des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, le rachat ou la conversion desdites actions,
- l'agrément d'une cession conformément à l'article 11.2,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **18.1 Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **18.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **18.3 Assemblées Générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

La collectivité des associés est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

La collectivité des associés peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation y compris par visio conférence ou téléconférence (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de la collectivité des associés, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de la collectivité des associés ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

### **18.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

### **18.5 Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

### **18.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

### **18.7 Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

## **ARTICLE 19 - LIMITATION DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES SALAIRES**

Les associés conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

I - Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

II - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affectée à une réserve obligatoire dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% capital social ; et

- une fraction au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affectée à une réserve dite « report bénéficiaire » ou aux réserves obligatoires, légales et statutaires. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

La collectivité des associés peut incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et à relever en conséquence la valeur des Actions ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

III - Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

IV - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable sous réserve de l'article 27.2, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

V - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'Action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société peut être effectué par un commissaire aux comptes titulaires, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce, nommés pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.